

Arrêté préfectoral n° IC/2023/ 163
portant rejet de la demande d'autorisation
environnementale de la société ÉOLE ROUGEMONT
en vue d'exploiter le parc éolien de Rougemont
composé de 14 aérogénérateurs et 5 postes de
livraison sur le territoire des communes de BUCY-LES-
PIERREPONT, ÉBOULEAU et MONTIGNY-LE-FRANC

le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R. 181-32 et R. 181.34 ;
- VU** le code de l'énergie et notamment l'article L. 323-11 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 421-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- VU** le décret n° 201/81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 26 mai 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** La demande présentée le 7 octobre 2022 par la société ÉOLE ROUGEMONT dont le siège social est situé 19 avenue Charles de Gaulle 08300 Rethel, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 14 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 86,8 MW et de 5 postes de livraison, sur le territoire des communes de BUCY-LES-PIERREPONT, ÉBOULEAU et MONTIGNY-LE-FRANC ;

- VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU** l'avis du Ministère des Armées du 5 décembre 2022 ;
- VU** le rapport du 9 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent composé de quatorze aérogénérateurs et cinq postes de livraison ;
3. conformément à l'article R. 181-32 du code de l'environnement, le préfet est tenu de saisir pour avis conforme le ministre de la Défense ;
4. conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis de l'une des autorités auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
5. conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 suscité les perturbations générées par l'installation ne doivent pas remettre en cause de manière significative les capacités de fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité à la navigation aérienne civile et des missions de sécurité militaire ;
6. l'avis du ministre de la Défense du 5 décembre 2022 précise que le projet est de nature à compromettre ses missions ;
7. conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet, étant en situation de compétence liée, est tenu de rejeter, avant enquête publique, la demande d'autorisation environnementale du parc éolien de Rougemont ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande présentée par la société ÉOLE ROUGEMONT, dont le siège social est situé 19 avenue Charles de Gaulle 08300 RETHEL, est rejetée.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de BUCY-LES-PIERREPONT, ÉBOULEAU et MONTIGNY-LE-FRANC pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de BUCY-LES-PIERREPONT, ÉBOULEAU et MONTIGNY-LE-FRANC font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service Environnement – Pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02100 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de BUCY-LÈS-PIERREPONT, ÉBOULEAU et MONTIGNY-LE-FRANC et à la société ÉOLE ROUGEMONT.

19 JUIL. 2023

Fait à LAON, le



Thomas CAMPEAUX